
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Florence GABRY, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Isabelle PARENT, Madame Evelyne POIGNON, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Karim KENTACHE, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Jacques LABARRE, Madame Véronique PETIT

Procurations : Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Madame Evelyne POIGNON, Madame Aude POIREE pouvoir à Madame Isabelle PARENT, Madame Corinne TANGE pouvoir à Monsieur Patrice BRONSART

Excusé(s) : Madame Martine GHENASSIA

Absent(s) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur Eric CASSERON, Madame Jeanne FROIDUROT, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur André LEFEVRE

Secrétaire de séance : Madame Florence GABRY

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 3 pouvoirs en sa possession.

Exercice : **23** Présents : **14** Votants : **17** Excusé : **1** Absents : **5**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 28 novembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 28 NOVEMBRE 2016

Décision 2016/036

Décision n° 2016/037

Décision n° 2016/038

Décision n° 2017/001

Décision n° 2017/002

Décision n° 2017/003

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier l'ordre du jour de ce conseil en mettant en premier point le sujet concernant l'autorisation de signature de la convention de coordination police municipale/gendarmerie pour l'équipement de la police municipale et l'autorisation d'armements. En effet, Monsieur Steve BRIHAYE, Commandant de la communauté de brigades de Viarmes nous fait l'honneur de sa présence pour fournir de plus amples informations relatives à cette convention. Le conseil municipal émet un avis favorable à cette modification.

**2017-132 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION
POLICE MUNICIPALE / GENDARMERIE POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE
MUNICIPALE ET L'AUTORISATION D'ARMEMENTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe VIGIER, Adjoint à la sécurité générale, la prévention de la délinquance et à la politique de la ville.

Monsieur VIGIER expose :

Cette convention a pour but d'établir et de préciser la nature et les lieux d'intervention de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle autorise ainsi les agents de la police municipale à s'équiper d'armes de catégorie B, C et D.

Sur demande motivée du Maire, les agents de la police municipale peuvent être autorisés nominativement par le Préfet du Département à porter une arme de poing de type revolver ou pistolet semi-automatique.

L'acquisition d'armement de la police municipale d'avoir la capacité et les moyens de pouvoir se protéger et se défendre d'un danger auquel elle ne pourrait se soustraire et permettre également d'assurer la sécurité de la population lors d'un état de nécessité face à une délinquance de plus en plus violente et lourdement armée.

Cette convention stipule clairement les missions pour lesquelles la police municipale peut intervenir en équation avec la gendarmerie.

Elle stipule également que le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale se réuniront périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, les dramatiques évènements de janvier 2016 ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques.

Compte tenu de la délinquance observée à Chaumontel dans le diagnostic de sécurité locale, de la proximité de la présence de la gare de Luzarches et de la route départementale 316 traversant la commune susceptible de générer de multiples flux de délinquance et pouvant amener au contrôle d'individus

dangereux, les agents de police municipale, dûment habilités, disposent d'armes de poing de catégories B (calibre 9 mm et/ou pistolet à impulsion électrique), ainsi que d'armes de catégorie C et D (matraque de type bâton de défense ou tonfa, de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...) pour les missions dans lesquelles l'article L 511-5 du Code de la Sécurité intérieure les autorisent à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ces moyens, Monsieur le Maire souhaite renforcer l'action de la police municipale en coordination avec la gendarmerie nationale en s'appuyant sur le renforcement de patrouilles de jour comme de nuit afin de garantir une sécurité maximale pour les habitants de Chaumontel.

Monsieur le Maire explique que tous les types d'armes repris dans la convention ne feront pas systématiquement partie de la panoplie d'armement de la police municipale de Chaumontel. L'éventail élargi de l'armement a été stipulé afin d'éviter des rajouts ultérieures et éviter ainsi de reprendre une délibération.

***Monsieur le Maire** donne la parole au Lieutenant BRIHAYE, Commandant de la Communauté de Brigades de Viarmes/Luzarches qui nous fait l'honneur d'assister à ce conseil afin d'apporter de plus amples informations sur la mise en place de cette convention.*

***Le lieutenant BRIHAYE** informe que le projet de convention entre la police municipale et la gendarmerie a pour but d'apporter des conditions de coopération complémentaires entre les deux organes qui s'exprimeront au quasi quotidien par le biais de missions conjointes durant les heures de service du policier municipal et de l'ASVP.*

Comme cela a été souligné par Monsieur VIGIER, la période troublée que nous traversons actuellement m'amène à développer plusieurs points :

- 1. Sur le sentiment d'insécurité qui règne sur le territoire français ; Sur Chaumontel, chacun ici peut encore se promener tranquillement. Cependant, il est important de souligner que Chaumontel se trouve très proche des zones d'urbanisation du 95 du 93 et du 77 qui portent leurs lots d'insécurité et qui s'exportent de plus en plus d'où l'intérêt d'équiper en armements le policier municipal.*
- 2. Cette convention a été développée dans cette optique pour œuvrer pour la sécurité de chacun et pour la sécurité du policier municipal.*

***Monsieur le Maire** précise qu'effectivement l'axe RD 316 ramène un trafic venant de Creil et de Montataire pour se diriger sur Paris.*

Le policier municipal sera armé mais ce n'est pas pour autant qu'il se servira de son arme. L'intérêt d'un tel équipement peut être dissuasif mais, dans le cas où il serait confronté à un problème dangereux, il pourra, dans un laps de temps assez court, sauver une situation.

Avoir un gilet pare-balles pour se protéger c'est bien mais si le policier municipal est confronté à un individu armé et dangereux et qu'il n'a aucun moyen de défense, ce n'est pas son gilet pare-balles qui le protégera pour autant.

***Le lieutenant BRIHAYE** souligne que le nombre de cambriolages sur Chaumontel est passé à 4 et ce, depuis la mise en place de Voisins Vigilants et de la vidéo-*

protection. Armer le policier municipal, c'est un plus, une garantie, une sécurité qui pourraient faire descendre le nombre de cambriolages à 1 voire 0.

De plus les faits de délinquance ont considérablement chuté. Nous rencontrons, aujourd'hui, une délinquance de passage qui transite sur la RD 316, qui remonte du côté de Creil en provenance des zones d'urbanisation.

Quand il y a un vol de voiture ou un cambriolage, grâce à l'exploitation des images de la vidéo-protection, on arrive plus aisément à retrouver la trace des malfaiteurs qui, d'ailleurs, sont des gens qui arrivent, le plus souvent, des pays de l'Est.

Le policier municipal aura besoin d'agir s'il se sent en danger. Aujourd'hui, quels sont les moyens, les outils dont il dispose pour se défendre ?

Monsieur le Maire précise que cette décision a été prise conjointement avec Christophe VIGIER. En effet, Dimitri IACONELLI, nouveau policier municipal sur la commune doit prendre ses fonctions dès le 21 janvier prochain. Monsieur IACONELLI, armé dans de précédentes missions, est donc apte puisqu'il a déjà subi une enquête de moralité, un examen psychologique et un entraînement en stand de tirs.

Monsieur IACONELLI nous vient du 93 et a acquis une expérience professionnelle, un savoir-faire.

Le lieutenant BRIHAYE rappelle que pour pouvoir exercer les missions avec un armement, celles-ci sont consignées dans divers articles du code de procédure pénale. Le policier municipal travaillera en coopération avec la gendarmerie avec autorisation d'utiliser la fréquence des moyens de communication de façon à ce que si une effraction est constatée, le policier municipal pourra intervenir et alerter la gendarmerie et vice et versa. De même, lorsque le policier municipal aura besoin d'identifier un conducteur avec sa plaque d'immatriculation, cette coopération lui permettra d'obtenir ces informations.

Cette convention permettra à la gendarmerie de transmettre des informations confidentielles sur d'éventuelles recherches que souhaiterait la commune. Elle permettra également une bonne entente et une bonne coordination entre le policier municipal et la gendarmerie. Elle sera signée en mairie avec Monsieur le Préfet.

Jacques LABARRE interroge sur le fait que si le policier municipal ne reste pas sur la commune, sur quel texte son remplaçant pourra t'il justifier d'un port d'arme ?

Monsieur le Maire répond que toute demande d'armement est soumise à Monsieur le Préfet qui fera les démarches conformément à l'article R515-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Pour exemple, si le conseil municipal décidait d'armer l'ASVP, la demande serait rejetée puisque l'armement d'un ASVP n'est pas possible. De plus, il faut obligatoirement les formations au CNFPT pour le maniement des armes, répondre favorablement à l'enquête de moralité, subir un examen psychologique et avoir suivi avec succès la formation relative à l'armement.

Madame Evelyne POIGNON prend la parole :

Je suis tout-à-fait pour la convention entre la gendarmerie et la police municipale de notre commune mais je suis contre le port d'armes à feu.

Pourquoi je suis contre :

- *Avec la mise en place des caméras de surveillance aux endroits stratégiques de la commune, nous avons diminué significativement notre délinquance et surtout la première cause sur notre commune : les cambriolages ;*
- *Nice possède une des polices municipales les mieux armées en France et pourtant se classe 401 sur 408 des villes où règne l'insécurité. Si nous avions un fort taux de délinquance comme les cités des grandes villes de banlieues, mon opinion serait tout-à-fait différente mais nous sommes à Chaumontel, calme bourgade du Val d'Oise ;*
- *Nous voulons conserver le côté rural de notre village, je pense qu'armer notre police municipale va à l'encontre de cette ambition ;*
- *Est-ce que les missions de notre policier municipal nécessitent un port d'arme, je ne le crois pas ;*
- *Nos enfants auront devant eux la vue d'un policier municipal armé, chaque jour, est-ce la vision du quotidien que nous voulons leur donner. Je préfère le dialogue de la prévention et médiation au dialogue de la force surtout pour un village comme le nôtre ;*
- *En cas de faute du policier et de l'utilisation de son arme, qui est responsable ? quelles sont nos responsabilités, aurons-nous mis tous les moyens d'accompagnement à la mise en place de ce port d'arme ?*
- *L'armement de la police municipale a un coup, dans ces temps de réduction des dotations et donc de nos marges de manœuvre sur le budget de fonctionnement, ne devons-nous pas mettre cet argent sur d'autres propositions plus proche de nos concitoyens ? Pourrions-nous dépenser cet argent à la prévention de la délinquance chez nos adolescents en travaillant main dans la main avec le collège et le lycée ?*
- *En cas d'attaque terroriste ? je travaille à Paris tous les jours comme beaucoup des citoyens de cette ville, devons-nous nous armer pour nous protéger ? C'est le choix des Etats-Unis et nous voyons où cela les mènent ;*
- *Nous avons suffisamment de pression de lobby en France pour ne pas rajouter celui des armes ;*
- *Et enfin, la sécurité est le devoir de l'Etat, il se désengage sur l'éducation, sur le social, devons-nous tolérer qu'il se désengage sur la sécurité ? Je préférerais que l'argent des subventions données par l'Etat pour les polices locales soit utilisé pour améliorer l'efficacité de nos gendarmeries et police nationale.*

Ceci exposé :

Monsieur Christophe VIGIER, Adjoint à la sécurité générale, la prévention de la délinquance et à la politique de la ville expose :

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 511-14 et R 511-16 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret 2103-1113 du 4 décembre 2013 relatif à l'armement des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

Considérant :

Les missions de la police municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population.

Il paraît donc nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions.

Par ailleurs, les dramatiques événements de janvier 2016 ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques. La menace terroriste qui depuis, reste à un niveau sans précédent sur tout le territoire français a d'ailleurs conduit Monsieur le

Ministre de l'intérieur à proposer aux maires qui le souhaitent la mise à disposition de quelques 4 000 révolvers appartenant à l'Etat.

Il est à noter également qu'au niveau local, des armes sont utilisées pour commettre des vols dans les commerces pour intimider ou régler des différends, ce qui explique d'ailleurs le nombre d'armes retrouvées par les services de police ou de gendarmerie locaux, à l'occasion de contrôles ou de perquisitions.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à toutes les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrira dans le cadre réglementaire défini par les articles R511-14 à R511-16 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit.

Les policiers municipaux devront, préalablement, satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes médicalement au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :
 - d'arme de poing de calibre 9mm,
 - de pistolet à impulsion électrique,
 - de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
 - de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (14 pour, 3 contre : Mme Evelyne POIGNON, M. Olivier POIGNON, M. Jacques LABARRE) :

AUTORISE Monsieur le Maire à doter les policiers municipaux :

- d'arme de poing de calibre 9mm,
- de pistolet à impulsion électrique,
- de matraque de type bâton de défense ou tonfa,
- de générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène etc...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**2017-133 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre du budget de l'exercice 2016, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 en particulier :

- L'équipement nécessaire à l'armement de la police municipale, au stockage des munitions et des armes pour un montant de 3 377,83 € ;
- Les travaux de terrassement et de remblais pour la modification de 12 branchements eau potable pour sur-profondeur pour un montant de 19 383,04 € ;

Il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Crédits BP 2016	Ouverture des crédits 2017 autorisée
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 606 296,00 €	22 760,87 €

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité (15 pour, 2 contre : Mme Evelyne POIGNON, M. Olivier POIGNON) :

AUTORISE Monsieur le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximal de 22 760,87 €.

2017-134 – REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLES PAYS DE France EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges SCHMITT, Adjoint à la gestion des travaux, l'urbanisme, l'environnement, la sécurité et le transport

Monsieur SCHMITT informe que la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes et ce, à compter de mars 2017.

Nous avons la possibilité de nous opposer à cette disposition.

En effet, si nous transférons cette compétence, nous ne pourrons plus agir pour le bien de la commune et notre PLU deviendrait PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), ce qui laisse sous-entendre que demain, si la communauté de communes le décide elle peut faire ce qu'elle veut sur notre territoire.

Jacques LABARRE précise qu'avant c'était la DDT qui instruisait les demandes de permis de construire.

Monsieur le Maire informe qu'en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de France, il a embauché en début de mandature, Madame Valérie DA CRUZ, Instructeur en droit des sols à la Communauté de Commune du Pays de France à Luzarches, qui est chargée de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Dans les communautés de communes, les PLU ne sont pas respectés. Certaines communes transfèrent cette compétence au CIG.

De plus, nous venons de procéder à la modification du PLU et sa révision est en cours. Vous imaginez bien les frais que cela engendre.

Ceci exposé :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5214-23-1, L. 5216-5 et L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALLUR et notamment son article 136 ;

Vu l'article 136-II de la loi disposant que « la Communauté de communes (...) existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR », soit le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L 110 du Code de l'Urbanisme disposant que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... » ;

Considérant la nécessité, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration du PLU à la Communauté de communes de Carnelle pays de France, de former une minorité de blocage composée de 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI issue de la fusion de la CCPF avec la CC Carnelle Pays de France ;

Considérant enfin que des documents de planification territoriale (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent ou pourraient, par ailleurs, compléter à l'avenir le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de planification territoriale, de déplacements ou d'habitat ;

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration , modification ou révision du Plan local d'urbanisme), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés.

Néanmoins, si au 27 mars 2017, la Communauté de communes Carnelle Pays de France n'est donc pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2021, en principe). Sauf, si les communes s'y opposent à nouveau, selon les mêmes modalités qu'en 2017 (25% des communes /20% de la population, et sans doute dans les trois mois précédant cette date). Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérant de la Communauté de communes de Carnelle Pays de France peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25%-20%, dans les trois mois suivant le vote de la délibération de l'EPCI qui souhaite se doter de cette compétence.

Par conséquent, il est primordial pour la commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi, apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation

de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

La position du conseil municipal de Chaumontel est donc de refuser le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Carnelle pays de France ; cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Carnelle pays de France ; cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

PRECISE que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

**2017-135 – PARC NATUREL REGIONAL OISE PAYS DE France :
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ARTICLE 6 – SIEGE
SOCIAL**

Considérant que le Comité syndical du Parc, réuni en session extraordinaire le 9 juin 2015, a décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts pour inscrire l'adresse de son nouveau siège social à **Orry-la-ville**, le bâtiment du siège indiqué à l'origine dans les statuts, château du fond de l'Arche, 1 avenue de Compiègne à Senlis, à l'époque propriété de la Commune de Senlis , ayant depuis été vendu à un particulier ; par conséquent du courrier postal s'égare ;

Considérant la demande du Parc Naturel Oise Pays de France en date du 15 décembre 2016 portant sur la validation de la modification de l'article 6 des statuts du PNR, à savoir :

- *Changement d'adresse du siège social du syndicat qui est, désormais, situé à la Maison du Parc, au Château de la Borne Blanche – 48 rue d'Hérivaux à ORRY-LA-VILLE*

Il est demandé au conseil municipal de ratifier cette décision.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

RATIFIE la modification de l'article 6 des statuts du PNR portant sur le changement du siège social, à savoir désormais : Maison du Parc, au Château de la Borne Blanche – 48 rue d'Hérivaux à ORRY-LA-VILLE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 52

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2017-132	Autorisation de signature de la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie pour l'équipement de la Police municipale et l'autorisation d'armements
2017-133	Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2017
2017-134	Refus du transfert de compétence de la commune de Chaumontel à la Communauté de communes Carnelle Pays de France en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
2017-135	Parc Naturel Régional Oise Pays de France : Approbation de la modification des statuts article 6 – Siège social

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Sylvain SARAGOSA	
Georges SCHMITT	
Florence GABRY	
Patrice BRONSART	
Isabelle PARENT	
Evelyne POIGNON	
Christophe VIGIER	
Jacques GAUBOUR	
Karim KENTACHE	

Fabrice HUYLEBROECK	
Betty HUYLEBROECK	
Katya SCHMITT	
Véronique PETIT	
Jacques LABARRE	